

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
Le Directeur du Contrôle Financier
INDA K.J. Ange

Instruction n° **001** MEF/SEPMBPE/CAB du **13 MAI 2019** portant modalités
d'exécution des dépenses relatives aux passifs de l'Etat audités et validés

La présente instruction indique les modalités d'engagement des passifs de l'Etat audités et validés en vue de leur prise en charge. Les principaux acteurs intervenant dans ce processus sont :

- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) ;
- la Direction des Affaires Financières (DAF) du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (SEPMBPE) ;
- la Direction du Contrôle Financier (DCF) ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Le rôle de chacun de ces acteurs se présente comme suit :

1. Rôle de l'Inspection Générale des Finances (IGF)

- 1.1 L'Inspection Générale des Finances est chargée de l'instruction des dépenses relatives aux passifs de l'Etat.

Le dossier passif élaboré par l'IGF doit comprendre les pièces suivantes :

- un protocole d'accord revêtu de la signature de l'Inspecteur Général des Finances et du gérant de l'entreprise concernée ;
 - les pièces justificatives afférentes au dossier passif (facture ou marché, bordereau de livraison ou certification/attestation de service fait ou procès-verbal de réception, etc.).
- 1.2 En tant qu'auditeur et au fur et à mesure de ses diligences, l'IGF transmet par vague les dossiers passifs audités et validés à la DAF du SEPMBPE. Ces dossiers sont accompagnés de la liste nominative des entreprises sélectionnées, le montant et les références des factures ou marché avec la mention « bon pour paiement », signée par l'Inspecteur Général des Finances.
- 1.3 Une copie de la liste nominative des entreprises sélectionnées transmise à la DAF du SEPMBPE est adressée à la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) pour information et objection éventuelle afin de couvrir le risque de double prise en charge des dossiers.

2. Rôle de la Direction des Affaires Financières (DAF) du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (SEPMBPE)

La DAF du SEPMBPE cumule les fonctions d'administrateur de crédits délégué et d'ordonnateur délégué.

- 2.1 En tant qu'administrateur de crédits délégué, la DAF du SEPMBPE établit la proposition d'engagement.
- 2.2 En tant qu'ordonnateur délégué, la DAF du SEPMBPE procède à l'engagement-ordonnancement de la dépense dans le SIGFIP selon la procédure simplifiée et transmet l'ensemble du dossier (dossier passif + mandat de paiement) au Contrôle Financier.

3. Rôle de la Direction du Contrôle Financier (DCF)

Après les différents contrôles de son ressort, le Contrôleur Financier chargé du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat vise le mandat de paiement et le valide dans le SIGFIP puis retourne l'ensemble du dossier au Directeur des Affaires Financières du SEPMBPE en vue de l'ordonnancement de la dépense en direction du Payeur Général du Trésor.

4. Rôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

- 4.1 Le Payeur Général du Trésor (PGT) reçoit les dossiers d'ordonnancement dans le SIGFIP, vérifie les pièces justificatives de la dépense, notamment la conformité entre les listes des entreprises sélectionnées et les dossiers d'engagement.
- 4.2 Après vérification, le PGT effectue les opérations de prise en charge et met la dépense en paiement. En cas d'irrégularité, le PGT rejette la dépense au Directeur des Affaires Financières du SEPMBPE, à charge au besoin pour ce dernier d'en faire retour à l'IGF.

5. Base de données des passifs de l'Etat et information des opérateurs

- 5.1 A chaque étape du traitement du dossier (de l'engagement-ordonnancement à la prise en charge de la dépense) l'acteur concerné dans le circuit est tenu d'informer l'Inspecteur Général des Finances en vue de la mise à jour de la base de données des passifs de l'Etat de l'Inspection Générale des Finances et de l'information des opérateurs économiques.
- 5.2 L'Inspection Générale des Finances est tenue d'informer les opérateurs économiques de l'évolution du traitement de leurs dossiers.

6. Dispositions finales

L'Inspecteur Général des Finances, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Affaires Financières du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du portefeuille de l'Etat et le Directeur du Contrôle Financier, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 13 MAI 2019



Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Budget et du
Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

Ministre de l'Economie
et des Finances

Adama KONE

Ampliations

Primature	1
Tous les ministères	1
IGF	1
DGTCP	1
DGI	1
DGD	1
DGBF	1
DCF	1
JORCI	1
archives	1

